

PROJET DE NORME D'EXERCICE PROFESSIONNEL SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX MISSIONS LÉGALES D'ASSURANCE DE L'INFORMATION (CONSOLIDÉE) EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 28 mars 2024 au 28 avril 2024.

L'IRE a reçu une réponse d'un réviseur d'entreprises et d'une partie prenante au cours de cette période. Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE. ¹

Le point 2 de cette note fournissent un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 28 juin 2024. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

2. Position du Conseil quant aux commentaires reçus

Le Conseil de l'IRE remercie les différents répondants pour leurs commentaires. Ces réponses permettent au Conseil de remplir pleinement son objectif de formulation des normes, en particulier d'aboutir à des textes normatifs de grande qualité.

Sujet	Nom du répondant	Commentaire	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. Modèle de rapport et modèle de lettre de mission	Marc Daelman, PWC	Compte tenu du contexte et en vue d'harmoniser cette nouvelle mission, nous souhaiterions obtenir des précisions sous la forme d'un modèle de rapport d'assurance et de lettre de mission.	<p>Le Conseil attache beaucoup d'importance à la nécessité de mettre à disposition des modèles. Dès lors, le Conseil décide d'annexer un modèle de rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité.</p> <p>Dans un premier temps, le modèle fourni se base sur une mission d'assurance de « compliance » conformément au prescrit de la CSRD² (et la direction prise par l'avant-projet de loi), et sur la norme ISAE 3000 (Révisée).</p> <p>Le Conseil décide d'ajouter le paragraphe 2 suivant au projet de norme : « Le réviseur d'entreprises doit utiliser le modèle de rapport annexé à la présente norme, conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée), à adapter en fonction des circonstances. »</p>	Ajout d'un nouveau paragraphe 2 et d'une nouvelle annexe – Modèle de rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité – ISAE 3000 (Révisée)

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : Règlement général sur la protection des données (RGPD)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<p>2. La norme ISSA 5000 doit être finalisée avant d'évaluer les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre en Belgique</p>	<p>ITAA</p>		<p>Le Conseil rappelle que le projet de norme s'aligne sur la décision de principe de la Commission européenne de développer des documents partant de la norme ISSA 5000. Par ailleurs, pour que la norme ISSA 5000 entre en vigueur dans le cadre normatif belge, la norme doit être traduite. Les traductions en français et en néerlandais de la norme ISSA 5000 doivent obtenir un avis positif du Conseil Supérieur des Professions Economiques avant de pouvoir s'appliquer en Belgique (voir considérant (7) et §3 du projet de norme).</p> <p>Le délai de transposition de la CSRD en droit national est le 6 juillet 2024. Même si jusqu'à présent, un projet de loi transposant la CSRD n'a pas été publié, les sociétés visées directement par la CSRD se préparent déjà à son application et par conséquent, procèdent déjà à la nomination de réviseurs d'entreprises pour effectuer la mission légale d'assurance de l'information en matière de durabilité pour laquelle un rapport d'assurance sera émis à partir du 1er janvier 2025. Par conséquent, il est dans l'intérêt général et dans l'intérêt de la sécurité juridique de fournir un cadre normatif pour les réviseurs d'entreprises.</p>	<p>NA</p>
<p>3. La loi belge transposant la CSRD doit être approuvée avant de pouvoir tester la conformité de la norme ISSA 5000 par rapport au cadre juridique belge</p>	<p>ITAA</p>	<p>Si ce n'est pas le cas, il est fort probable qu'une norme contraignante qui est contraire à la loi belge (en particulier en ce qui concerne l'impact sur les PME de la chaîne de valeur) soit introduite.</p> <p>Le champ d'application de la norme ISSA 5000 dépasse celui de l'assurance de l'information de durabilité des entreprises soumises à la CSRD : la CSRD limite l'application de l'assurance obligatoire sur la base d'un critère de taille et de types d'entreprises alors que l'ISSA 5000 s'applique à toutes les entités, indépendamment de leur nature et complexité.</p> <p>L'ISSA 5000 exige également que l'on demande aux PME de la chaîne de valeur de fournir des informations sur le développement durable dans certains cas.</p> <p>Par ailleurs, l'Union européenne limite les informations sur le durabilité qui peuvent être demandées aux entités de la chaîne de valeur.</p> <p>Si l'on opte pour l'introduction de la norme ISSA 5000 avant qu'elle ne soit finalisée au niveau international, il est proposé de reformuler le paragraphe 2 du projet de norme de la manière suivante :</p> <p><i>« Sans préjudice du champ d'application des normes ISAE 3000 et ISSA 5000, telles que traduites et approuvées en langues française et néerlandaise, les missions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité des entreprises non soumises à la directive CSRD ne relèvent pas du champ d'application de la présente norme professionnelle spécifique pour les missions légales d'assurance sur l'information (consolidées) en matière de durabilité.</i></p> <p><i>L'application de ces normes ne peut pas non plus conduire à demander, directement ou indirectement, une assurance sur l'information en matière de durabilité à des entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas soumises à la directive CSRD ».</i></p>	<p>Le Conseil rappelle qu'une entreprise qui n'est pas soumise aux dispositions de la CSRD, n'est pas obligée de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité qu'elle communique dans le cadre de la chaîne de valeur des sociétés assujetties. Ces entreprises ne sont pas visées par le projet de norme.</p>	<p>NA</p>